

Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique 2018
CHAUFFAGE OU EAU CHAUDE SANITAIRE en METROPOLE

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Nature des travaux	Performances et/ou critères	Conditions	Dépenses retenues	Taux
Chaudières à haute performance énergétique à l'exception de celles au fioul	<ul style="list-style-type: none"> Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 90\%$ Puissance > 70 kW : efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) 	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chaudières à très haute performance énergétique au FIOUL	<ul style="list-style-type: none"> Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 91\%$ Puissance > 70 kW : efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> 88% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et 96,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) 	RGE/visite préalable du logement Dépenses payées du 01-01-2018 au 30-06-2018 Ou dépenses payées du 01-07-2018 au 31-12-2018 avec devis accepté et acompte versé avant le 01-07-2018	Matériel	15 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3 kVA (appréciée par logement)	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses comme : <ul style="list-style-type: none"> Poêles à bois (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815) 	Concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O ² : (CO) $\leq 0,3$ % Emission de particules rapportée à 13% d'O ² : (PM) ≤ 90 mg/Nm ³ Rendement énergétique : (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental : (I') ≤ 1 → Appareils à bûches : $I' = 101\,532,2 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ → Appareils à granulés : $I' = 92\,573,5 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ Avec $E' = (CO + 0,002 \times PM)/2$ Conformément aux normes d'essai précisées dans la colonne précédente	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chaudières au bois ou autres biomasses (autres que haute performance énergétique)	<ul style="list-style-type: none"> Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique			Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018 (sauf chaudières THPE fioul)

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE RÉGULATION PERMETTANT LE RÉGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION PORTANT DES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS				
Nature des travaux	Conditions	Performances	Dépenses retenues	Taux
Appareils de régulation de chauffage installés en maison individuelle	<p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p>		Uniquement le matériel	30 %
Appareils de régulation de chauffage installés en immeuble collectif	<p>Systèmes éligibles pour la maison individuelle ;</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie, assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p>		Uniquement le matériel	30 %
Calorifugeage	Tout ou partie de l'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (norme NF EN 12828)	Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

POMPES À CHALEUR DONT LA FINALITÉ ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR, À L'EXCEPTION DES PAC AIR/AIR

Nature des travaux	Conditions communes	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage	Dépenses retenues	Taux
Pompes à chaleur géothermiques eau/eau Pompes à chaleur air/eau	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE+ visite préalable du logement Applicable y compris si la PAC intègre un appoint 	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) 	<ul style="list-style-type: none"> Matériel PAC géothermique : Matériel et pose de l'échangeur souterrain RGE : visite préalable du logement pour chaque opération 	30 %
Pompes à chaleur géothermiques sol/eau		Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35°C		
Pompes à chaleur géothermiques sol/sol		Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 126% (Basse température) ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température d'évaporation fixe de - 5°C et une température de condensation de 35°C		

CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES

Nature des travaux	Conditions	Efficacité énergétique	Dépenses retenues	Taux
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques)	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE + visite préalable du logement 	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau <ul style="list-style-type: none"> ≥ 95 % si profil de soutirage M ≥ 100 % si profil de soutirage L ≥ 110 % si profil de soutirage XL 	<ul style="list-style-type: none"> Matériel, à hauteur de 3000 € TTC PAC géothermique : également pose de l'échangeur souterrain RGE : visite préalable pour chaque opération 	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

RACCORDEMENT A UN RÉSEAU DE CHALEUR

Nature des travaux	Conditions	Dépenses retenues	Taux
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération Droits et frais de raccordement pour la part représentative de ces équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble • Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci 	Uniquement le matériel	30 %

INDIVIDUALISATION FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE SANITAIRE

Nature des travaux	Conditions	Performances	Dépenses retenues	Taux
<ul style="list-style-type: none"> • Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur • Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Immeuble collectif • Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur 	Conformité au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure)	Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE SOLAIRE POUR LES PACKAGES AVEC APOINT INTEGRE

Nature des travaux	Effacité énergétique pour chauffage ou ECS (voir étiquetage énergétique)	Exigences communes	Dépenses retenues	Taux
Equipement de production de chauffage	Effacité énergétique saisonnière ≥ 90%	<ul style="list-style-type: none"> • Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) • RGE+ visite préalable du logement 	Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires de <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique 	30 %
Equipements de fourniture d'ECS seule ou associés à la production de chauffage	Effacité énergétique pour le chauffage de l'eau selon le profil de soutirage : <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 65 % si profil de soutirage M • ≥ 75 % si profil de soutirage L • ≥ 80 % si profil de soutirage XL • ≥ 85 % si profil de soutirage XXL 			

CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'ECS SOLAIRE POUR LES KITS AVEC APOINT SEPARÉ OU POUR LES SYSTÈMES ASSEMBLES PAR L'INSTALLATEUR OU POUR LES INSTALLATIONS PVT

Nature des équipements fonctionnant à l'énergie solaire	Productivité calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m ² (voir certificat CSTBat ou Solar Keymark)	Exigences communes	Dépenses retenues	Taux
			Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires fixé à	
Capteurs <u>thermiques à circulation de liquide</u>	≥ 600 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) 	1000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,	30 %
Capteurs <u>thermiques à air</u>	≥ 500 W/m ²		400 € TTC, capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique	
Capteurs hybrides <u>thermiques et électriques à circulation de liquide</u>	≥ 500 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> • RGE+ visite préalable du logement 	400 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 10 m ²	
Capteurs hybrides <u>thermiques et électriques à air</u>	≥ 250 W/m ²		200 € TTC, capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 20 m ²	
Ballon d'eau chaude associé		<ul style="list-style-type: none"> • Ballon avec stockage (V) ≤ 2 000 litres : Coefficient de pertes statiques (S) S < (16,66 + 8,33 x V0,4) Watts 	Uniquement le matériel	

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))